

Arrêt

n° 346 927 du 20 mai 2026
dans l'affaire x / V

En cause : x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. DESENFANS
Square Eugène Plasky 92-94/2
1030 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 décembre 2025 par x, qui déclare être de nationalité burundaise, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 14 novembre 2025.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 février 2026 convoquant les parties à l'audience du 27 mars 2026.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me M.S. ECIRLI *loco* Me C. DESENFANS, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'absence de la partie défenderesse

Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après « Conseil ») constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.

Lorsque la partie requérante ne comparait pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E. (11e ch.), 17 mars 2011, E. Y. A., inéd., n° 212.095). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bienfondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie

défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties, sans être tenu par les motifs de l'ordonnance prise sur la base de l'article 39/73 précité.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à fournir au Conseil des éclaircissements rendus nécessaires par la tournure des débats ou à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer en toute connaissance de cause, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que celui d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 ou, éventuellement, d'annuler la décision attaquée.

2. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes né le [...] à Bujumbura, au Burundi. Vous êtes de nationalité burundaise, d'origine ethnique tutsi et de religion pentecôtiste.

En 2019, des assassinats prennent place dans votre quartier natal Kanyosha. Les jeunes du quartier sont soupçonnés et arrêtés en masse. Vous décidez alors de fuir le pays en juillet et vous rendez au Rwanda.

En mars 2020, vous rentrez au Burundi. Un Imbonerakure nommé [B.] vient vous voir et vous révèle qu'ils sont au courant que vous avez collaboré avec les rebelles au Rwanda et que vous étiez allé donner des informations à la RPA, là où avait travaillé votre oncle [N. E.] de 2010 à 2015. Vous lui expliquez que ce n'est pas le cas. Il vous ordonne alors d'adhérer au CNDD-FDD. Vous refusez.

Le 5 août 2021, dans le cadre de votre travail, vous vous rendez en Tanzanie. Votre père vous appelle alors, vous disant que la police et les Imbonerakure se sont rendus à votre domicile le 7 août 2021 afin de vous arrêter. Ils fouillent toute la maison et arrêtent votre frère [G.], l'accusant de ne pas révéler l'endroit où vous vous cachez. Votre père vous conseille de ne plus rentrer à la maison.

Le 13 juin 2022, vous tentez de quitter le pays via l'aéroport de Bujumbura. Vous y êtes arrêté et conduit au cachot de commissariat général, où vous passez un mois et 5 jours, avant d'être libéré suite au paiement d'un pot-de-vin de 1.200.000 FBu le 18 juillet 2022.

Vous allez ensuite vous cacher à Muyinga. Votre père cherche un agent de police au poste à l'aéroport, qu'il paie 100.000 FBu afin de vous faciliter l'embarquement le jour de votre départ du pays.

Le 21 septembre 2022, vous quittez le Burundi de manière légale vers la Serbie. Vous arrivez en Belgique le 24 mai 2023. Le lendemain, vous y introduisez une demande de protection internationale.

Le 26 septembre 2022, le policier vous ayant aidé à l'aéroport vous transmet un mandat d'amener.

B. Motivation

Vous ne présentez aucun élément susceptible d'indiquer des besoins procéduraux spéciaux. Le CGRA n'identifie pas non plus de tels besoins. Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique ne vous a été accordée.

Le récit sur lequel repose votre demande d'asile n'est pas crédible pour les raisons suivantes.

- *Votre peu d'empressement à quitter le pays relève d'un comportement manifestement incompatible avec celui d'une personne animée par une crainte fondée de persécution.*

Vous tentez de quitter le Burundi pour la première fois en juin 2022 et quittez le pays de manière définitive le 21 septembre 2022, soit plus de 2 ans après le début des problèmes allégués, en mars 2020. Telle latence, caractérisant votre attitude, ne correspond pas à celle d'une personne recherchée et ciblée par ses autorités.

- Ensuite, force est de constater que vous ne versez pas de documents à même de légitimer certains faits invoqués à l'appui de votre demande de protection internationale.

En effet, vous ne documentez ni le travail de vos oncles pour la radio RPA, ni les accusations de [B.] à votre rencontre en mars 2020, ni la fouille de votre domicile en août 2021, ni la détention de votre frère en août 2021, ni votre arrestation et détention en juin 2022, ni votre période de cachette et enfin, ni les éventuelles recherches menées contre vous depuis votre départ du Burundi. Dès lors et en l'absence du moindre élément objectif probant permettant d'ancrer ces faits dans la réalité, la crédibilité de votre récit d'asile repose donc uniquement sur le contenu de vos déclarations. Le Commissariat général est alors en droit d'attendre de celles-ci qu'elles soient circonstanciées, cohérentes et plausibles, mais aussi qu'elles reflètent un sentiment de faits vécus. Cependant, tel n'est pas le cas.

Votre récit quant aux problèmes que vous avez connu au Burundi n'est pas crédible.

- Vos déclarations au sujet des menaces à votre rencontre en mars 2022 ne suscitent aucune conviction.

À ce propos, vous dites uniquement que [B.], chef des Imbonerakure dans votre quartier, vous rend visite après votre retour du Rwanda, vous disant qu'il est au courant de votre voyage et vous accusant d'y avoir informé les rebelles (NEP, p.10). Vous n'en dites pas plus quant aux menaces émises à votre rencontre. De plus, vous ne savez pas expliquer comment [B.] aurait été mis au courant de votre séjour au Rwanda (Ibidem).

- Le manque de diligence de vos autorités n'est nullement crédible.

De fait, tandis que les autorités auraient fomenté votre arrestation et qu'elles vous considéraient de facto comme une personne qui collabore avec les ennemis du pays (NEP, p.9), il est peu plausible qu'elles se contentent de vous accuser en mars 2020, en vous menaçant de mort si vous ne rejoignez pas le parti au pouvoir. Dans le même ordre d'idées, il est tout aussi peu vraisemblable que vous ne soyez arrêté qu'en août 2021, soit 1 an et demi plus tard, pour les mêmes motifs. Relevons que bien que la police vous recherche ce jour-là, elle ne vous trouve pas, et ne revient pas vous rechercher par la suite (NEP, p.14). Vous dites avoir ensuite reçu un mandat d'amener en septembre 2022, soit plus d'un an après les dernières recherches à votre rencontre (NEP, p.9). Que vos autorités attendent d'abord plus d'un an et ensuite, un an supplémentaire avant de vous rechercher à nouveau n'est aucunement crédible. En effet, pareille indulgence n'est de toute évidence par le sort qu'elles réservent habituellement aux individus qu'elles seraient parvenues à inquiéter et qu'elles considéreraient effectivement comme étant contestataires au pouvoir en place.

- La photo apportée afin de soutenir vos propos n'est dotée d'aucune force probante (farde verte, document n°2).

Déjà, le Commissariat général constate qu'il ne dispose d'aucune indication pouvant s'assurer de la date, du lieu ni des circonstances dans lesquelles cette photographie a été prise. De plus, déposée sous forme de copie, cette photo est aisément falsifiable. Dès lors, elle ne permet aucunement d'attester du fait que votre frère ait été arrêté en août 2021.

- Vos propos concernant votre détention en juin 2022 ne sont pas étayés.

Alors que vous soulignez avoir été détenu pendant un mois et 5 jours, interrogé au sujet de votre détention, vous affirmez spontanément avoir été placé en détention et ne jamais avoir été convoqué pour une audition. Vous ajoutez avoir dû manger la nourriture que vos codétenus recevaient (NEP, pp.4-5). Questionné pour en savoir plus, vous décrivez votre cellule de manière très sommaire (NEP, p.12). Malgré votre prétendue détention de plus d'un mois, vous savez à peine parler de vos codétenus, disant uniquement qu'il y avait des chefs, que c'était des bandits, et qu'un s'appelait [S.], sans plus (Ibidem). Vous ne savez pas plus décrire le déroulement d'une journée-type (NEP, p.13). Vous n'êtes pas plus loquace au sujet de votre libération, dont vous dites uniquement que votre père aurait donné 1.200.000 francs à quelqu'un (NEP, p.5, p.13).

- Les mandats d'amener apportés afin de soutenir vos propos ne sont dotés d'aucune force probante (farde verte, documents n°3 et 4).

Tout d'abord, le Commissariat général constate que de par leur forme, à savoir sous forme de copie, ces documents sont aisément falsifiables. Ensuite, le Commissariat général relève, d'une observation attentive des documents, que l'entête des deux documents est différente, le mandat d'amener de 2022 ne comportant pas d'emblème. De plus, quant à la forme de ces mandats d'amener, qui constituent des pièces de procédure, il résulte clairement du libellé et du contenu qu'ils sont réservés aux autorités et ne sont nullement destinés à être remis à la personne recherchée. Mais encore, notons que le mandat d'amener de 2022 ne

contient qu'un motif, sans référence légale, alors que la référence légale mentionnée dans le mandat d'amener de 2021 est erronée. En effet, l'article 607 du code pénal est mentionné, celui-ci étant « l'attentat contre la vie ou contre la personne du Chef de l'Etat est puni de la servitude pénale à perpétuité », alors que vous déclarez avoir été accusé de collaborer avec les ennemis présents au Rwanda (farde bleue, document n°1). Finalement, relevons plusieurs fautes d'orthographe dans le document, notamment dans l'entête « Parquet général près la » ainsi que dans le corps du texte « officier du ministère public ». Pour le surplus, relevons qu'il est entièrement invraisemblable qu'un mandat d'amener soit émis à votre rencontre en septembre 2022, alors que vous quittez le territoire de manière légale via l'aéroport de Bujumbura, faisant contrôler votre passeport, cinq jours plus tôt. Dès lors, ces documents ne peuvent aucunement attester du fait que vous ayez été recherché au Burundi en 2021 et en 2022.

- Votre récit au sujet des recherches à votre rencontre après votre libération en juin 2022 est particulièrement laconique.

Ainsi, vous soulignez avoir fait l'objet de recherches de la part de deux policiers auprès de votre oncle, à une seule reprise, le 26 septembre 2022. Vous ne donnez pas d'informations supplémentaires quant à cet évènement, à part dire que les policiers ne sont plus revenus (NEP, p.14).

- Vous n'êtes pas recherché depuis votre départ du Burundi.

Ainsi, vous n'avez plus de nouvelles à ce propos depuis la mort de votre père, le 26.11.2024 (NEP, p. 3 et 8), soit près d'un an, puisque votre mère n'aborde aucunement ces questions avec vous (NEP, p. 8). Pour ce qui est des informations reçues par votre père de son vivant, vos propos ne sont pas suffisamment étayés, ne faisant état que de simples menaces verbales dirigées contre chacun de ses fils, sans distinction aucune vous concernant (NEP, ibidem). Depuis lors, rien n'indique au CGRA que quoi que ce soit ait été mis en œuvre de manière concrète pour vous attendre.

Ensuite, le Commissariat général estime que votre profil ne permet pas de considérer que vous nourrissez une crainte fondée de persécution en cas de retour au Burundi.

- Vous invoquez de manière générale votre ethnie tutsi pour justifier votre crainte d'être persécuté en cas de retour au Burundi. Cependant, le COI Focus sur la crise sécuritaire au Burundi mis à jour le 14 février 2025 ([https:// www.cgrs.be/sites/default/files/rapporten/coifocusburundi.situationsecuritaire202502142.pdf](https://www.cgrs.be/sites/default/files/rapporten/coifocusburundi.situationsecuritaire202502142.pdf)) rapporte que la plupart des journalistes et experts se sont accordés sur le caractère avant tout politique de la crise et la composition multi-ethnique de l'opposition. La commission d'enquête onusienne souligne que les victimes des crimes sont des Hutu comme des Tutsi, qui sont ciblés pour des motifs politiques, notamment leur opposition réelle ou supposée au gouvernement et au parti au pouvoir. Il n'y a pas non plus eu d'opérations de forces de sécurité ou d'Imbonerakure ciblant particulièrement des Tutsi depuis 2022. Dès lors, la simple invocation de votre ethnie tutsi ne saurait justifier à elle seule une crainte fondée de persécution dans votre chef en cas de retour au Burundi.

- Vous ne faites partie d'aucun parti politique au Burundi, ni en Belgique (notes de l'entretien personnel, ci-après « NEP », p.7).
- Vous voyagez légalement vers la Belgique, sans encombre, ce qui démontre que vous n'étiez nullement recherché par vos autorités.

De fait, vous prenez l'avion depuis l'aéroport de Bujumbura le 21 septembre 2022. Vous signalez ne pas avoir rencontré de problèmes (NEP, p.6). Ceci est d'autant plus invraisemblable que vous déclarez avoir été libéré de manière illégale et être dès lors considéré comme un fugitif (NEP, p.5). L'aide que vous avez reçue d'Eli à l'aéroport, sans que vous ne sachiez en dire plus sur l'aide que celui-ci vous a fournie, n'est pas un élément suffisant pour élever ce constat (NEP, p.6).

- Les constats dressés précédemment selon lesquels les membres de votre famille vivent toujours au Burundi et ne sont pas inquiétés renforcent la conviction du Commissariat général selon laquelle vous ne nourrissez aucune crainte de persécution (NEP, p.14).

Les autres documents que vous présentez à l'appui de votre demande de protection internationale ne sont pas de nature à remettre en cause les constatations qui précèdent.

Votre passeport (farde verte, document n°1) n'atteste que de votre identité et de votre nationalité, ce que le Commissariat général ne remet pas en cause ici.

Le 16 octobre 2025, vous faites part de notes d'observation relatives à votre entretien personnel. Toutefois, ces remarques ne sont pas de nature à renverser le sens de l'analyse précitée puisqu'elles ne portent pas sur des éléments fondamentaux du dossier.

De l'ensemble de ce qui précède, il ressort que vous n'avez pas démontré l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, ni l'existence d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Outre la reconnaissance du statut de réfugié, un demandeur de protection internationale peut se voir accorder le statut de protection subsidiaire quand l'ampleur de la violence aveugle, dans le cadre du conflit armé en cours dans le pays d'origine, est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans le pays en question ou, le cas échéant, dans la région concernée, encourrait, du seul fait de sa présence sur place, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Il ressort des informations en possession du CGRA (voir COI Focus « Burundi : Situation sécuritaire » du 14 février 2025 https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_burundi_situation_securitaire_20250214_1.pdf ou <https://www.cgra.be/fr>) que les conditions de sécurité au Burundi restent volatiles.

Le président Evariste Ndayishimiye, arrivé précocement au pouvoir en mai 2020 après le décès soudain de son prédécesseur Pierre Nkurunziza, a formé un gouvernement composé exclusivement de membres du Conseil national pour la défense de la démocratie – Forces pour la défense de la démocratie (CNDD-FDD), dont plusieurs « durs » du régime.

Si après son arrivée au pouvoir, le président Evariste Ndayishimiye a, contrairement à son prédécesseur, réalisé une certaine détente avec la communauté internationale, plusieurs sources font état de fortes tensions au sein du CNDD-FDD entre le président et le secrétaire général du parti, Révérien Ndikuriyo. Ce dernier, qui adopte des positions bien plus radicales à l'égard de la communauté internationale et de l'opposition, semble vouloir contrecarrer le message d'apaisement et de conciliation propagé par le président Ndayishimiye. Les observateurs font état de la persistance d'attaques systématiques contre les membres de l'opposition – ou ceux considérés comme tels – en application d'une politique d'Etat.

Plus de quatre années après l'avènement du président Ndayishimiye et, malgré ses déclarations de vouloir réformer le système judiciaire, de lutter contre la corruption et de poursuivre les auteurs d'exactions, plusieurs observateurs constatent qu'il n'y a pas d'amélioration substantielle de la situation des droits de l'homme. En juillet 2024, le rapporteur spécial de l'ONU fait état d'un « rétrécissement de l'espace civique et d'une répression des opposants politiques, des professionnels des médias et des défenseurs des droits de l'homme ».

Même si la violence d'Etat est moins flagrante qu'en 2015, plusieurs sources indiquent que tous les problèmes structurels qui avaient été identifiés par la Commission d'enquête onusienne perdurent : arrestations arbitraires d'opposants politiques ou de personnes perçues comme telles, torture, disparitions forcées, exécutions extrajudiciaires, violences sexuelles, restrictions aux libertés d'expression et violations des droits économiques et sociaux.

Ces violations sont pour la plupart la responsabilité des forces de sécurité, du Service national des renseignements (SNR) et des Imbonerakure agissant généralement en toute impunité. L'organisation, Initiative pour les droits humains au Burundi (IDHB) signale une militarisation croissante ainsi qu'une formalisation progressive du rôle des Imbonerakure dans les opérations de sécurité.

Les victimes des violences sont surtout des militants du parti d'opposition, le Congrès national pour la liberté (CNL), ainsi que des personnes soupçonnées de collaboration avec des groupes armés. Des militants d'autres partis d'opposition ainsi que des personnes sans affiliation politique qui refusent d'adhérer au parti au pouvoir ou qui ont critiqué la gestion du pays sont aussi ciblés. La Commission d'enquête onusienne indiquait en 2017 que, même si l'origine ethnique des victimes peut être un facteur aggravant pour les auteurs des violations, celles-ci n'ont pas été ciblées en premier lieu à cause de leur appartenance ethnique.

L'espace pour la société civile et les médias reste restreint. De nouveaux cas d'harcèlements, d'arrestations et de condamnations de défenseurs des droits de l'homme et de journalistes ont eu lieu en 2023 et 2024. De nombreux activistes et journalistes restent en exil.

L'IDHB et le rapporteur spécial onusien reconnaissent que depuis 2022, les violations perpétrées par des agents étatiques ont diminué. Ces sources font état d'une « accalmie apparente ». Le nombre d'incidents violents et de victimes, en particulier les victimes civiles, répertoriés par l'organisation, Armed Conflict Location & Event Data Project (ACLED) en 2023 et 2024 est nettement inférieur à celui des années

précédentes, même si en 2024, l'ACLED note une légère augmentation du nombre d'incidents et de victimes civiles par rapport à 2023. La Ligue Iteka, quant à elle, avance un nombre de victimes bien plus élevé que l'ACLED. Le nombre de victimes recensées par la Ligue Iteka comprend également des victimes de crimes de droit commun.

Comme les précédentes années, les formes de violence les plus fréquentes sont, par ordre d'importance, les attaques contre les civils, les affrontements armés suivis des explosions à la grenade.

Selon les données recueillies par l'ACLED, Cibitoke est la province la plus touchée par les violences en 2023 et 2024. Elle a connu à la fois les nombres les plus élevés d'incidents violents (21 %) et de victimes (44 %). Cette province frontalière avec la République démocratique du Congo (RDC) au nord-ouest du pays comprend une partie de la forêt de la Kibira, fief de groupes armés composés surtout de rebelles rwandais.

A noter qu'en 2024, peu d'affrontements armés entre les forces armées burundaises et les groupes armés rwandophones ont été recensés dans le nord-ouest du pays. Ces affrontements armés sont, en outre, particulièrement ciblés et limités à des zones strictement frontalières.

Fin 2023 et début 2024, les rebelles burundais de la RED Tabara ont revendiqué plusieurs attaques ciblées et stratégiques (antenne de guidage, pont, position militaire ...) dans des communes limitrophes avec la RDC. Fin avril et début mai 2024, plusieurs attaques à la grenade ont eu lieu à Bujumbura (bar, parking ...).

Fin 2024, les pays voisins accueillaient quelque 318.000 réfugiés et demandeurs d'asile burundais. Alors que 254.000 réfugiés sont retournés au Burundi depuis 2017 avec l'assistance du HCR, ce mouvement de retour a diminué en intensité depuis 2022. Le retour dans des communautés souvent démunies et vulnérables, l'accès difficile aux moyens de subsistance et aux services de base et, dans certains cas, des problèmes de sécurité et de surveillance affectent la réintégration. Certains rapatriés ont repris le chemin de l'exil, malgré les mauvaises conditions de vie et l'insécurité qui règnent dans les camps.

Plusieurs sources indiquent que la situation économique ne cesse de s'aggraver et l'OCHA affirme que les conséquences de ce déclin sur la situation humanitaire sont désastreuses.

Il ressort des informations précitées que bon nombre des incidents violents observés au Burundi demeurent en définitive ciblés puisqu'ils prennent principalement un caractère politique. D'ailleurs, la plupart des observateurs s'accordent toujours sur le caractère avant tout politique de la crise. Ces incidents font également un nombre de victimes plus restreint comparativement aux premières années de la crise.

Par conséquent, force est de conclure que la situation au Burundi ne correspond pas à une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Enfin, le CGRA estime, au regard des informations objectives en sa possession (voir COI FOCUS BURUNDI, Le traitement réservé par les autorités nationales à leurs ressortissants de retour dans le pays du 21 juin 2024 disponibles sur le site https://www.cgvs.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_burundi_le_traitement_reserve_par_les_autorites_nationales_a_leurs_ressortissants_de_retour_dans_le_pays que le seul séjour ou passage en Belgique pour un ressortissant burundais et spécifiquement en qualité de demandeur de protection internationale n'est pas de nature à faire naître une crainte fondée de persécution dans son chef en cas de retour au Burundi.

En 2015, la crise autour du troisième mandat du président Pierre Nkurunziza a provoqué le déplacement de centaines de milliers de Burundais vers les pays voisins. De nombreuses personnalités politiques, des membres du parti au pouvoir, ainsi que des opposants, des membres de la société civile et de la presse ont cherché refuge dans des pays occidentaux, notamment en Belgique. La position critique de la Belgique à l'égard du gouvernement burundais suite à la crise de 2015 ainsi que le nombre important de dissidents qui s'y sont réfugiés, ont fortement détérioré les relations entre les deux pays.

Toutefois, il ressort des informations objectives précitées que les rapports entre les deux pays ont sensiblement évolué dans un bon sens depuis l'élection du Président Ndayishimiye en 2020. Plus ouvert à la communauté internationale que son prédécesseur, son arrivée au pouvoir en juin 2020 a apporté une nouvelle dynamique aux relations bilatérales entre le Burundi et la Belgique qui s'est notamment matérialisée par de multiples rencontres entre dignitaires politiques belges et burundais. En 2022, l'Union européenne (UE) a levé les sanctions budgétaires contre le gouvernement burundais et a supprimé les sanctions ciblées contre deux personnalités du régime dont le général Gervais Ndirakobuca. Même si certaines sources indiquent que des éléments au sein du régime burundais restent hostiles à la Belgique, en décembre 2023, les deux pays se sont félicités de la normalisation des relations bilatérales et ont signé un nouveau

programme bilatéral de coopération à hauteur de 75 millions d'euros. Ce programme, entré en vigueur en janvier 2024 et qui s'étendra sur cinq ans, est le premier depuis l'interruption de l'aide directe en 2015.

Concernant les relations entre les autorités burundaises et la diaspora en Belgique, les différentes sources soulèvent la volonté du président Ndayishimiye de poursuivre une approche quelque peu différente de celle de son prédécesseur Pierre Nkurunziza. Aujourd'hui, la plupart des efforts visent à encourager divers membres de la diaspora burundaise soit à retourner au Burundi, soit à soutenir l'agenda national du président et à investir dans le pays. Lors de ses visites à Bruxelles, en 2022 et 2023, le Président Ndayishimiye a rencontré des membres de la communauté burundaise établie en Belgique, en ce compris des opposants au régime, rouvrant ainsi les canaux de dialogue avec ceux que le pouvoir avait disqualifiés durant des années. Le Journal Iwacu rapporte que, pendant la septième édition de la semaine de la diaspora organisée en août 2023, le Président a appelé les membres de la diaspora burundaise à s'unir et les a assurés que le gouvernement ne les considère plus comme des « ennemis du pays ».

Si d'un autre côté, les sources indiquent la volonté des autorités burundaises de contrôler davantage la diaspora burundaise en Belgique par rapport à d'autres pays, comme la France par exemple, les services de sécurité belges viennent nuancer quelque peu l'empreinte et la capacité du Service national de renseignements burundais (SNR) en Belgique ainsi que sa capacité à surveiller étroitement tous les membres de la diaspora burundaise. Cela étant dit, cette même source affirme également que malgré des moyens de surveillance limités, le SNR peut certainement compter sur un réseau de membres de la diaspora favorables au régime burundais, qui peuvent ainsi collecter des informations, voire perturber les activités politiques en Belgique des ressortissants burundais, actifs dans les mouvements d'opposition. Néanmoins, ces activités se concentrent principalement sur les membres influents des organisations d'opposition, comme le MSD.

Les services de sécurité belges indiquent également que s'il n'est pas exclu que des Burundais en provenance de Belgique puissent être sporadiquement exposés à des problèmes avec les autorités burundaises, ils spécifient également qu'il est très improbable qu'une politique systématique existe pour intimider, arrêter ou surveiller tous les Burundais venant de Belgique.

Ensuite, les sources contactées par le CGRA indiquent que les voyages allers-retours de ressortissants burundais sont très fréquents entre les deux pays.

En ce qui concerne les retours au pays des ressortissants burundais à partir de la Belgique, l'Office des étrangers (OE) a recensé 31 retours volontaires (dont 8 mineurs accompagnés) organisés par l'Organisation internationale pour les migrations (OIM) entre le 1er janvier 2018 et le 31 décembre 2023 – parmi lesquels 21 adultes avaient introduit une demande de protection internationale – et aucun retour forcé à partir du territoire belge depuis 2015. Par contre, l'OE a signalé 7 refoulements de ressortissants burundais depuis la frontière pour la même période, dont 3 qui avaient introduit une demande de protection internationale. Deux d'entre eux ont été rapatriés de manière forcée, soit sous escorte policière. A cet égard, certaines sources estiment qu'un rapatriement forcé par la Belgique sous escorte policière pourrait éventuellement exposer la personne rapatriée à des problèmes avec les autorités burundaises, y compris avec le SNR.

Par ailleurs, bien que la loi portant réglementation des migrations au Burundi adoptée fin 2021 incrimine les entrées, séjours et sorties illégales du pays, le CGRA n'a trouvé aucune disposition légale condamnant le fait d'avoir demandé une protection internationale ou d'avoir séjourné à l'étranger.

Si certains interlocuteurs pensent que les autorités burundaises peuvent être au courant de l'introduction d'une demande de protection internationale, en revanche, l'OE et l'OIM affirment ne jamais communiquer aux autorités du pays d'origine l'information selon laquelle une personne aurait introduit une demande de protection internationale.

Ensuite, en ce qui concerne la présence des autorités burundaises à l'aéroport de Bujumbura, même si les interlocuteurs du CGRA ne mentionnent pas tous les mêmes autorités, la plupart s'accordent sur la présence de la police - notamment les agents du Commissariat général des migrations (CGM - anciennement appelé « Police de l'air, des frontières et des étrangers » (PAFE)) qui gèrent la gestion de l'immigration et de l'émigration et qui vérifient les documents de voyage – et sur la présence du SNR.

D'autres interlocuteurs isolés mentionnent la présence d'autres institutions telles que la police nationale, les agents de la présidence, les militaires, les percepteurs de l'Office burundais des recettes ainsi que des agents sanitaires de l'Institut national de santé publique.

Une fois sur le sol burundais, aucune des sources contactées par le CGRA ne fait cependant mention de procédures ou de contrôles particuliers pour les Burundais rentrant au pays.

Par ailleurs, aucun rapport international consulté par le CGRA et portant sur la situation des droits humains au Burundi depuis 2019 ne fait état d'un quelconque cas de ressortissants burundais rentrés depuis la Belgique et qui aurait rencontré des problèmes lors de son retour sur le territoire.

L'OIM au Burundi a affirmé que les ressortissants burundais qui ont opté pour un rapatriement volontaire depuis la Belgique et qui font l'objet d'un suivi de six mois de la part de l'OIM n'ont, jusqu'à présent, pas connu de problèmes. En novembre 2022, le Ministère burundais des Affaires étrangères et de la Coopération au Développement (MAECD) a également confirmé à l'ambassadeur de Belgique, en présence de l'OIM, qu'il n'y avait aucun obstacle au soutien apporté à travers les programmes de retour volontaire et de réintégration.

Ensuite, si la majorité des sources contactées par le CGRA indiquent que le seul passage ou séjour en Belgique n'expose pas les ressortissants burundais à des problèmes avec les autorités burundaises lorsqu'ils retournent dans le pays, certains interlocuteurs signalent, toutefois, que les personnes qui ont introduit une demande de protection internationale en Belgique, et pour autant que les autorités burundaises en aient connaissance, pourraient être perçues comme des opposants ou des personnes ayant terni l'image du pays et que, par conséquent, elles risquent des problèmes avec les autorités burundaises. Cependant, ces interlocuteurs ne citent aucun cas concret connu par eux ou porté à leur connaissance de ressortissants burundais déboutés et rapatriés à partir de la Belgique qui auraient rencontré des problèmes avec les autorités burundaises une fois reconduits sur le territoire.

Ensuite, les informations transmises par la Coalition Move (une plateforme d'ONG belges qui offrent un accompagnement aux migrants détenus dans les centres fermés) au sujet de deux ressortissants burundais qui ont été rapatriés/refoulés depuis la frontière belge et qui auraient rencontré des problèmes après leur retour au Burundi, demeurent succinctes, vagues, imprécises et incertaines.

Concernant le ressortissant burundais rapatrié en novembre 2022, les quelques informations portées à la connaissance du CGRA ont fini par être démenties par une des sources. Par ailleurs, le nom du ressortissant burundais n'apparaît nulle part dans les sources diverses et variées, consultées par le CGRA (notamment les rapports publiés par les organisations burundaises faisant état de manière hebdomadaire ou mensuelle des aperçus des violations des droits humains) et la source diplomatique belge affirme ne posséder aucune information à ce sujet.

Concernant le second ressortissant refoulé en février 2023, l'information obtenue par la Coalition Move, étant principalement basée sur les seules et uniques déclarations de la personne elle-même, reste sujette à caution. D'ailleurs, aucune source indépendante ni aucune recherche en ligne étendue n'a permis de corroborer l'information relatée par la plateforme.

Bien qu'il continue son monitoring des publications régulières des différentes organisations burundaises pour la défense des droits humains, le CEDOCA a fait le constat que les noms des deux ressortissants burundais rapatriés n'y figurent pas. Une recherche Google de fin avril 2024 à partir des noms de ces deux personnes, n'a pas non plus produit de résultat.

En définitive, les informations objectives précitées ne font état d'aucun cas connu, concret et réel de ressortissants burundais déboutés et rapatriés à partir de la Belgique qui auraient rencontré des problèmes avec les autorités burundaises une fois reconduits sur le territoire. Le CGRA rappelle à cet égard qu'il n'a pas pour tâche de statuer sur une base hypothétique.

En revanche, il ressort clairement des informations objectives précitées que des ressortissants burundais qui ont un profil spécifique en raison notamment de leurs liens avérés avec l'opposition ou la société civile peuvent rencontrer des problèmes avec les autorités burundaises. Dans ces conditions, le fait d'avoir séjourné en Belgique en qualité de demandeur de protection internationale peut être un facteur aggravant.

Le CGRA reconnaît donc que, eu égard à la situation individuelle/personnelle du demandeur de protection internationale, cela peut donner lieu à l'octroi d'un statut de protection internationale. Si un ressortissant burundais a besoin d'une protection en raison de son profil spécifique, elle lui sera accordée.

Compte tenu des constatations qui précèdent et après une analyse détaillée des informations disponibles, la CGRA estime que le seul fait d'avoir séjourné en Belgique en qualité de demandeur de protection internationale n'est pas de nature à rendre n'importe quel ressortissant burundais suspect de sympathies pour l'opposition et ne fait pas courir systématiquement à tout demandeur débouté une crainte fondée de persécution en cas de retour au Burundi.»

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

3. Les éléments utiles à l'appréciation de la cause

3.1. Les faits invoqués

Le requérant est de nationalité burundaise. A l'appui de sa demande de protection internationale, il invoque une crainte envers ses autorités nationales et les Imbonerakure qui l'accusent de collaborer avec les rebelles après qu'il ait séjourné un an au Rwanda où vivent deux de ses oncles qui travaillent pour la Radio Publique Africaine (RPA). Il explique avoir été arrêté le 13 juin 2022, alors qu'il tentait de quitter le pays, et être resté emprisonné durant un mois et cinq jours.

3.2. Les motifs de la décision attaquée

La partie défenderesse rejette la demande de protection internationale de la requérante pour différentes raisons tenant essentiellement au manque de crédibilité de son récit.

Tout d'abord, elle reproche au requérant son manque d'empressement à quitter son pays, qu'elle juge comme étant un comportement manifestement incompatible avec celui d'une personne animée par une crainte fondée de persécution. Elle reproche également au requérant l'absence de tout document probant à même d'établir certains faits invoqués à l'appui de sa demande de protection internationale.

Ensuite, la partie défenderesse estime que les déclarations du requérant au sujet des menaces et de la détention d'un mois et cinq jours qu'il prétend avoir subies ne sont pas convaincantes. De plus, elle relève que le manque de diligence des autorités burundaises à l'égard du requérant est peu vraisemblable et ne reflète pas le sort qu'elles réservent habituellement aux individus qu'elles considèrent comme contestataires.

S'agissant des documents déposés par le requérant, à savoir une photographie et deux mandats d'amener, la partie défenderesse estime qu'ils ne disposent d'aucune force probante. S'agissant plus particulièrement des mandats d'amener, elle y relève notamment plusieurs anomalies et constate qu'au vu de leur format, à savoir des copies, ces documents sont aisément falsifiables.

La partie défenderesse relève encore que le requérant ne démontre pas qu'il serait recherché depuis son départ du Burundi et que rien n'indique, au vu de ses propos, que quoi que ce soit ait été mis en œuvre de manière concrète par les autorités burundaises pour l'atteindre.

Ensuite, elle estime, au vu des informations mises à sa disposition, que le profil du requérant ne permet pas de considérer qu'il nourrit une crainte fondée de persécution en cas de retour au Burundi. Elle considère également que les autres documents déposés au dossier administratif ne permettent pas une autre appréciation.

S'agissant de la protection subsidiaire, elle constate, suite à l'analyse des informations mises à sa disposition, que la situation au Burundi ne correspond pas à une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Enfin, elle relève qu'au regard des informations en sa possession, le seul séjour ou passage en Belgique pour un ressortissant burundais et spécifiquement en qualité de demandeur de protection internationale n'est pas de nature à faire naître une crainte fondée de persécution dans son chef en cas de retour au Burundi.

En conclusion, la partie défenderesse considère que le requérant n'avance pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe, dans son chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée « Convention de Genève ») ou des motifs sérieux et avérés indiquant qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980¹.

3.3. La requête

3.3.1. Dans son recours introduit devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après « le Conseil »), la partie requérante reproduit l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

¹ Pour les motifs détaillés de la décision, voy. *Supra* 2.

3.3.2. Elle invoque la violation de :

« l'article 1^{er}, §A, al.2 de la Convention de Genève du 28/07/1951 en ce que le récit se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile et/ou viole les articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7, 57/6 alinéa 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 » ainsi que la violation des « articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que sa motivation est insuffisante, inadéquate et contient une erreur d'appréciation, ainsi que « le principe général de bonne administration et du devoir de prudence » ».

3.3.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances particulières de la cause.

En particulier, sous l'angle du statut de réfugié, elle fait valoir que les craintes du requérant, à savoir le fait d'être tué, torturé ou emprisonné par les autorités et les Imbonerakure pour collaboration avec les rebelles se rattachent au critère de l'opinion politique prévu par la Convention de Genève. Elle cite à cet égard de nombreuses informations et de la jurisprudence concernant la situation des opposants politiques au Burundi, la répression des tutsis ainsi que sur le sort réservé aux ressortissants burundais de retour dans leur pays après avoir introduit une demande de protection internationale en Belgique.

Sous l'angle de la protection subsidiaire, la partie requérante estime, au vu des informations objectives sur la situation sécuritaire au Burundi, qu'il existe une situation de violence aveugle généralisée dans ce pays. Elle cite à cet égard plusieurs sources. En outre, elle fait valoir qu'il y a de sérieux motifs de croire que si le requérant était renvoyé au Burundi, il encourrait un risque réel de subir la torture ou des traitements inhumains et dégradants, au sens de l'article 48/4, §2, b) de la loi du 15 décembre 1980. Elle ajoute qu'au vu de son profil d'opposant politique imputé, le requérant est confronté à un risque accru de violation de ses droits humains.

S'agissant de la crédibilité du récit du requérant, la partie requérante critique l'analyse de la partie défenderesse, qu'elle estime notamment réductrice, infondée, contraire aux éléments du dossier, trop exigeante et détachée du contexte sécuritaire réel. Elle produit, en outre, deux articles de presse pour établir le fait que l'oncle du requérant travaillait bien pour la radio RPA et rappelle le contenu des documents déposés par le requérant à l'appui de sa demande. Elle ajoute que les propos du requérant concernant les menaces qu'il dit avoir subies sont cohérents, circonstanciés et compatibles avec le contexte répressif. Elle justifie également les lacunes relevées dans les propos du requérant concernant sa détention par les conditions de cette détention, qu'elle dit arbitraires, hiérarchisées et violentes.

Enfin, la partie requérante sollicite le bénéfice du doute.

Dans le dispositif de son recours, la partie requérante sollicite, à titre principal, la reconnaissance de la qualité de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision attaquée.

3.4. Les nouveaux documents

3.4.1. La partie requérante joint à son recours deux documents référencés de la manière suivante :

« [...] »

3. Preuve

4. Preuve ».

Le Conseil observe qu'il s'agit de deux articles internet respectivement intitulés « *Le correspondant de la RPA à Bubanza tabassé par des Imbonerakure* » et « *Menaces de mort contre le journaliste correspondant de la Rpa* ».

3.4.2. Par le biais d'une note complémentaire datée du 24 mars 2026, la partie défenderesse actualise son point de vue concernant la situation sécuritaire au Burundi et le sort des burundais qui retournent au Burundi après avoir séjourné et introduit une demande de protection internationale en Belgique. Elle renvoie à cet égard aux rapports suivants rédigés par son Centre de documentation et de recherches (ci-après « Cedoca ») :

- « *COI Focus. Burundi. Situation sécuritaire* » daté du 17 décembre 2025 ;

- « *COI Focus. Burundi. Traitement réservé par les autorités nationales à leurs ressortissants de retour dans le pays* », daté du 17 décembre 2025².

4. Le cadre juridique de l'examen du recours

4.1. La compétence du Conseil

Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « *à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE* ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

4.2. Le devoir de coopération et la charge de la preuve

Le cadre juridique relatif à la charge de la preuve est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/EU et l'article 13, § 1^{er}, de la directive 2013/32/EU et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union. L'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, régi par l'article 4 de la directive 2011/95/EU, se déroule en deux phases distinctes.

a) La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de collaboration, visé à l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/EU et à l'article 13, paragraphe 1, de la directive 2013/32/EU, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter

² Dossier de procédure, pièce 7

toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.

b) La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale.

Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase il n'est pas question d'un devoir de collaboration (CJUE, 22 novembre 2012, C-277/11, M.M., points 64 à 70).

Par ailleurs, l'obligation de motivation de la Commissaire générale ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

5. L'appréciation du Conseil

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2. En l'espèce, le requérant invoque notamment, à l'appui de sa demande, une crainte envers les autorités et les Imbonerakure qui lui reprochent de collaborer avec les rebelles rwandais et d'avoir donné des informations à la radio « RPA » durant son séjour au Rwanda en 2019.

5.3. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte avant toute chose sur la crédibilité des faits invoqués par le requérant à l'appui de sa demande, à savoir qu'il aurait été menacé par un Imbonerakure de son quartier, que ses oncles travaillent pour une radio considérée par le régime en place comme une radio dissidente, qu'il aurait été arrêté le 13 juin 2022 et détenu un mois et cinq jours suite à sa tentative de fuir le pays et qu'il serait, depuis lors, recherché et ciblé par ses autorités.

En l'espèce, le requérant a produit, à l'appui de sa demande de protection internationale, une copie de son passeport. Ce document établit l'identité et la nationalité du requérant, éléments qui ne sont par ailleurs pas contestés par la partie défenderesse.

En outre, comme le mentionne la décision querellée, « *même si la violence est moins flagrante qu'en 2015, un communiqué émanant de nombreuses organisations burundaises et internationales indique que tous les problèmes structurels identifiés par la Commission d'enquête onusienne perdurent : arrestations arbitraires d'opposants politiques ou de personnes perçues comme telles, torture, disparitions forcées, exécutions extrajudiciaires, violences sexuelles, restrictions aux libertés d'expression et violations des droits économiques et sociaux. Ces violations sont pour la plupart la responsabilité des forces de sécurité, du Service National des Renseignements (SNR) et des Imbonerakure agissant généralement en toute impunité. L'organisation, Initiative pour les droits humains au Burundi (IDHB) signale une militarisation croissante ainsi qu'une formalisation progressive du rôle des Imbonerakure dans les opérations de sécurité. Les victimes des violences sont surtout des militants du parti d'opposition, le Congrès national pour la liberté (CNL), ainsi que des personnes soupçonnées de collaboration avec des groupes armés. Des militants d'autres partis d'opposition ainsi que des personnes sans affiliation politique qui refusent d'adhérer au parti au pouvoir ou qui ont critiqué la gestion du pays sont aussi ciblés.* ».

Quant à la note complémentaire de la partie défenderesse faisant référence au dernier COI Focus portant sur la situation sécuritaire au Burundi daté du 17 décembre 2025, il y est mentionné que : « *Selon Human Rights Watch (HRW), ces élections se sont déroulées « dans un contexte de restrictions sévères à la liberté d'expression et de l'espace politique ». Les principaux opposants politiques en ont été exclus. Le parti au pouvoir, le Conseil national pour la défense de la démocratie – Forces pour la défense de la démocratie (CNDD FDD) a remporté la totalité des sièges au sein de l'Assemblée nationale. Tout au long de la période préélectorale et pendant le scrutin, les Imbonerakure, de connivence avec les services de sécurité, se sont rendus coupables de multiples abus à l'égard de personnes perçues comme opposées au parti au pouvoir. Les médias indépendants ont continué de documenter des exactions à l'égard de militants du Congrès national pour la liberté (CNL) ainsi que de certains autres partis de l'opposition. La société civile et les médias ont continué d'opérer dans un encadrement strict et une surveillance accrue. Des exactions à l'égard de défenseurs des droits de l'homme et de journalistes ont continué à être recensées. Des ONG burundaises soulignent que le conflit en République démocratique du Congo (RDC) sert de prétexte aux autorités pour intensifier la surveillance et la répression de personnes soupçonnées de collaborer avec des groupes armés* »³.

Partant, le Conseil estime que ce contexte particulier doit inciter les autorités compétentes à faire preuve d'une grande prudence dans l'examen des demandes de protection internationale des personnes originaires du Burundi, à plus forte raison lorsque ces derniers pourraient être perçus comme des opposants politiques par les autorités burundaises.

5.4. Pour sa part, le Conseil estime, après un examen attentif de l'ensemble du dossier administratif et du dossier de procédure, mais aussi après avoir entendu le requérant lors de l'audience du 27 mars 2026, qu'il ne peut se rallier à la motivation de la décision entreprise, motivation qui ne résiste pas à l'analyse.

Le Conseil relève pour sa part que le requérant a livré un récit cohérent, constant, relativement détaillé et exempt de contradictions portant sur des éléments substantiels, notamment son séjour au Rwanda en 2019, sa détention d'un mois et cinq jours en juin 2022 et le fait que ses oncles travaillent pour la radio RPA.

5.5. Tout d'abord, le Conseil constate que le séjour du requérant au Rwanda en 2019 n'est pas mis en cause par la partie défenderesse. A cet égard, le Conseil constate que le requérant déclare avoir séjourné chez l'un de ses oncles, C. N., et que ce dernier travaillait pour la radio RPA, de même que son oncle E. N. qui s'est réfugié en Suisse en 2015. Le Conseil constate par ailleurs que le requérant dépose deux articles internet à l'appui de sa requête, faisant état de menaces et violences à l'égard de cet oncle, E. N., dans le cadre de son rôle de correspondant de la RPA⁴. Le Conseil constate que les informations reprises dans ces articles coïncident avec les propos tenus par le requérant lors de son entretien, à savoir : « *pour ce qui concerne [E. N.] je sais qu'une fois il a fait l'objet d'agressions quand il rentrait à la maison et l'incident a été relayé à la radio. Et à la télévision renaissance. Peut-être si je peux suivre cette piste et faire des recherches sur Internet, je peux trouver des preuves* »⁵.

5.6. En ce qui concerne les menaces émises par B., le chef des Imbonerakure de son quartier en 2020 - et non en 2022 comme l'affirme la partie défenderesse -, le Conseil constate que le requérant tient des propos cohérents et vraisemblables et qu'il répond de façon précise à toutes les questions posées par la partie défenderesse. Le Conseil estime que le seul fait que le requérant ne sache pas comment B. ait appris son séjour au Rwanda est insuffisant pour en déduire l'absence de crédibilité de ses propos. En outre, le reproche lié à l'absence de production documentaire à cet égard apparaît très sévère, dès lors que cette absence de preuve peut s'expliquer par la nature même du fait relaté, à savoir des menaces verbales.

5.7. En ce qui concerne le motif constatant l'invraisemblance de l'arrestation du requérant, le Conseil constate, à nouveau, que la partie défenderesse commet une erreur en ce qu'elle situe l'arrestation du requérant en aout 2021, alors que ce dernier a toujours déclaré avoir été arrêté en juin 2022. En outre, le Conseil ne se rallie pas au constat de l'invraisemblance relevée par la partie défenderesse, selon laquelle les autorités burundaises ne s'en prennent à lui qu'un an et demi après la survenance des premiers problèmes. En effet, il ressort des propos du requérant que ce dernier a été menacé par B., chef de quartier des Imbonerakure en mars 2020, dès son retour au Burundi après avoir séjourné au Rwanda. Ensuite, ce dernier s'est rendu en Tanzanie d'aout 2021 à juin 2022. Toujours d'après ses déclarations, c'est à cette période que les autorités ont commencé à chercher le requérant et se sont rendues au domicile familial, arrêtant le frère du requérant quelques jours, à défaut de trouver ce dernier. Le requérant déclare ensuite que c'est lors de son passage à l'aéroport de Bujumbura qu'il a été appréhendé par les autorités, en tentant de fuir le pays⁶. Au vu de ces événements, le Conseil estime ne pas pouvoir se rallier à l'analyse de la partie défenderesse

³ Dossier de procédure, pièce 7

⁴ Requête, annexes 3 et 4

⁵ Dossier administratif, notes de l'entretien personnel du 7 octobre 2025, p. 11

⁶ Dossier administratif, notes de l'entretien personnel du 7 octobre 2025, pp. 9 à 13

constatant « l'indulgence » des autorités burundaises à l'égard du requérant. De surcroît, le Conseil constate qu'il ressort du passeport du requérant que sur le cachet de sortie du 13 juin 2022 est apposé un cachet d'annulation, ce qui tend à confirmer les propos du requérant selon lesquels il a été intercepté par les autorités le jour de son départ du pays, soit le 13 juin 2022⁷. Le Conseil constate par ailleurs que la partie défenderesse ne dit rien à cet égard.

5.8. Ensuite, contrairement à la partie défenderesse, le Conseil considère que le requérant a tenu des propos suffisamment consistants et circonstanciés à propos de la détention d'un mois et cinq jours dont il dit avoir fait l'objet après avoir été arrêté. En effet, ce dernier apporte spontanément des précisions à son récit d'enfermement, telles que la présence de graffitis sur les murs, la présence d'odeurs, la hiérarchie au sein de la cellule ou les activités de ses codétenus.⁸ Ces propos emportent la conviction du Conseil quant à la réalité de ce séjour en détention. Quant aux quelques lacunes reprochées au requérant dans l'acte attaqué, le Conseil considère qu'elles sont excessives et ne permettent pas d'ôter toute crédibilité au récit du requérant.

5.9. L'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 dispose notamment comme suit :

« §1^{er}. Le demandeur d'une protection internationale doit présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande. Il appartient aux instances chargées de l'examen de la demande d'évaluer, en coopération avec le demandeur, les éléments pertinents de la demande de protection internationale.

[...]

§ 4. Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande;*
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants;*
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande;*
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait;*
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie »*

En l'espèce, au vu des constats qui précèdent, le Conseil est d'avis que les conditions cumulatives de l'article 48/6 § 4 précité sont réunies. Partant, les faits allégués par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale sont établis à suffisance et sont de nature à établir l'existence d'une crainte de persécution dans son chef.

5.10. Par ailleurs, conformément à l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas.

En l'espèce, la partie requérante établit qu'elle « a déjà été persécutée ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes » de sorte que cette disposition peut s'appliquer *in specie*, la partie défenderesse n'établissant pas à suffisance qu'il existe de bonnes raisons de penser que ces persécutions ne se reproduiront pas.

A ce sujet, le Conseil remarque que dans le COI Focus du 17 décembre 2025 relatif à la situation sécuritaire au Burundi produit par la partie défenderesse dans sa note complémentaire du 24 mars 2026, il ressort que « Dans son rapport de mai 2025 sur la situation pré-électorale, l'EurAc indique que le regain de tensions avec le Rwanda « suscite également des craintes de ciblage, d'intimidation et de répression à l'encontre des personnes ayant séjourné récemment dans le pays ». D'après cette source, « les Burundais tutsis sont un groupe particulièrement à risque, notamment dans les régions de Bubanza, Cibitoke, Kayanza, Ngozi, Kirundo, Muyinga et Bujumbura »⁹.

⁷ Dossier administratif, pièce 5, document 1

⁸ Dossier administratif, notes de l'entretien personnel du 7 octobre 2025, p. 12

⁹ COI-Focus « Burundi : Situation sécuritaire » du 17 décembre 2025, pp. 26 et 27

5.11. Les constatations qui précèdent rendent inutiles un examen plus approfondi des autres aspects de la demande, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas aboutir à une reconnaissance plus étendue de la qualité de réfugié au requérant.

5.12. Enfin, le Conseil n'aperçoit, au vu du dossier, aucune raison sérieuse de penser que le requérant se serait rendu coupable de crimes ou d'agissements visés par l'article 1^{er}, section F, de la Convention de Genève, qui seraient de nature à l'exclure du bénéfice de la protection internationale prévue par ladite Convention.

5.13. Au vu de ces éléments, la partie requérante établit qu'elle a quitté son pays et en demeure éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève. Le Conseil considère que le requérant a des craintes liées à ses opinions politiques imputées au sens de l'article 1^{er}, section A, §2, de la Convention de Genève.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

Le statut de réfugié est accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt mai deux mille vingt-six par :

J.-F. HAYEZ,

président de chambre,

M. BOURLART,

greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ